

Décision n°2023/161/D**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/06/34 du 8 juin 2020, n°2020/07/37 du 6 juillet 2020, n°2021/02/11 du 22 février 2021 et n°2022/10/06 du 17 octobre 2022 ;

Vu la décision n°2022/25/D en date du 16 février 2022 par laquelle la CARSAT, entre autres organismes, a été autorisée à occuper des locaux de permanence situés 12 rue de la Préfecture au sein de la Maison des Permanences les 2^{ème} et 4^{ème} jeudis de chaque mois ainsi que le 5^{ème} jeudi le cas échéant de 9h à 12h et de 13h30 à 16h ;

Considérant que la CARSAT souhaite changer son rythme de permanence à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

DECIDE

ART. 1 - La CARSAT sera autorisée à occuper les bureaux de la Maison des Permanences chaque jeudi des semaines paires de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

ART. 2 - les autres dispositions demeurent inchangée.

ART. 3 Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 07/12/2023

ART. 4 - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 5 - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 07/12/2023

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.